

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RECYCLAGE PRO AUTOMOBILES

1 rue de la Goulette
21850 SAINT-APOLLINAIRE

Références : 0005402045/2024-253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement RECYCLAGE PRO AUTOMOBILES implanté 1 rue de la Goulette 21850 SAINT-APOLLINAIRE. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PRO AUTOMOBILES
- 1 rue de la Goulette 21850 SAINT-APOLLINAIRE
- Code AIOT : 0005402045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site agréé Véhicule Hors d'Usage a changé d'exploitant début 2024. Seuls deux véhicules ont été dépollués depuis le transfert de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets produits par l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du centre VHU agréé
Prescription contrôlée :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
<ul style="list-style-type: none"> • les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; • les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont

retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, [...];

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

[...].

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé[...];
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du CE.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage [...] sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation[...];
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées,[...], y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel,[...]
- le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage [...].

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

Depuis la reprise du site en janvier, il n'y a pas eu d'activité de dépollution. Seuls deux Véhicules Hors d'Usage sont entreposés sur site sur une aire bétonnée (un dans l'attente d'une expertise d'assurance, l'autre en attente d'évacuation vers un centre VHU agréé).

Les VHU réceptionnés sur site sont, pour le moment, entreposés sans dépollution et évacués vers un centre VHU agréé. L'exploitant dispose d'un registre où il consigne les entrées et les sorties de ces véhicules vers un centre agréé.

Progressivement, les pièces détachées issues des activités du précédent exploitant sont évacuées vers des filières connues de l'inspection.

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués et à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs sont définis. Ces zones sont des surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont imperméables.

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans l'atelier couvert, dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées,[...], y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées par un débourbeur/déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'assainissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de relevé des rejets aqueux.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés, mais ne sont pas placés sur un dispositif de rétention.

Le livre de police est présenté à l'inspection, indiquant :

- N° d'ordre (d'entrée du véhicule),
- date d'entrée/sortie du véhicule,
- Nom du propriétaire (pièce d'identité)
- Genre/ marque/ Immatriculation Année N° dans la série du type provenance km

L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective N°1:</u>
L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de rétention sous réservoirs de collecte de fluides issus des Véhicules Hors d'Usage. Il doit disposer de l'attestation de catégorie V. L'exploitant doit réaliser les analyses des effluents aqueux en sortie de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles réglementaires électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Il précise que ce contrôle sera effectué prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective N°2 :</u>
L'exploitant doit maintenir ses installations électriques en bon état conformément aux règles en vigueur et tenir le rapport à disposition de l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- [...].

Constats :

Un téléphone fixe est à disposition sur place permettant de donner l'alerte et de contacter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant présente les documents de l'ancien exploitant, dont un classeur reprenant des fiches de sécurité et des plans de l'installation. Ce document devra être actualisé et mis à jour.

Une borne incendie est présente aux abords du site, l'exploitant n'est pas en mesure de nous en garantir le débit.

La dernière campagne de vérification des appareils d'extinction remonte à octobre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N°3:

L'exploitant doit:

- mettre à jour le plan de ses locaux en repérant les zones et types de danger liés à ses activités ;
- revoir la répartition des extincteurs à l'intérieur de l'installation et procéder à leur vérification ;
- justifier que la borne incendie située à l'extérieur du site est en capacité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée de deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, procédures internes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les procédures internes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande d'action corrective N° 4 :</u></p> <p>L'exploitant doit mettre à jour les consignes et procédures d'exploitation liées à son activité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. [...]
Constats : La vanne d'isolement permettant le confinement des eaux à l'intérieur du site a été vérifiée. Elle devra être repérée pour être rapidement et facilement identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective N°5:</u> L'exploitant doit mettre en place une signalétique afin de localiser rapidement la vanne d'isolement. En complément, il doit décrire dans ses consignes d'exploitation le mode opératoire des interventions liées à une pollution accidentelle des eaux ou à l'isolement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant

de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière vidange du déboureur/déshuileur a été réalisée en 2020 par un organisme agréé, les produits de curage ont été envoyés dans les filières autorisées.

Cet équipement doit être vidangé au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N°6:

L'exploitant fait procéder au curage du déboureur-déshuileur par un organisme habilité et s'assure du traitement des déchets produits par une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant justifie du traitement de ses déchets en présentant des factures d'enlèvement par des sociétés habilités connues de l'inspection.

Sur site, les Grands Récipients Vrac (GRV) de récupération de liquide de refroidissement et d'huiles usagées doivent être positionnés sur des bacs de rétention dimensionnés à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N° 7:

L'exploitant doit mettre en place des bacs de rétention sous les stockages de déchets liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois